

VII.

Aux fêtes mentionnées dans l'article précédent, et un des dimanches de chaque mois, les associés doivent s'assembler dans la chapelle de la confrérie à l'heure jugée la plus commode selon la saison (ce qui peut être, au moins dans les campagnes, immédiatement après l'office de l'après-midi, lorsqu'il a eu lieu). Dans cette assemblée on chante soit les litanies de la sainte Vierge, soit des hymnes ou des cantiques en son honneur. Vient ensuite, si c'est possible, une instruction ou une lecture pieuse sur les vérités dogmatiques ou morales de la religion ; après quoi on chante le *Sub tuum præsidium*, et le *Parce, Domine*, avec l'oraison de la sainte Vierge et celle pour la rémission des péchés. Ces exercices, qui ne doivent pas durer plus de trois quarts d'heure, sont terminés par la bénédiction du très saint-sacrement avec le saint ciboire, à moins qu'ils ne se fassent immédiatement après un office